

Promulgation d'une loi

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012

Neuchâtel, le 3 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. GNAEGI

La chancelière,

S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 45, du 9 novembre 2012)